BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 23 du 1er juin 2017

PARTIE PERMANENTE Marine nationale

Texte 4

ARRÊTÉ

fixant pour les militaires en service au ministère chargé de la mer, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 9 mai 2017

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE : bureau « organisation ».

ARRÊTÉ fixant pour les militaires en service au ministère chargé de la mer, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau.

Du 9 mai 2017

NOR D E F B 1 7 5 0 8 8 1 A

Pièce(s) Jointe(s):

Deux annexes.

Texte abrogé:

Arrêté n° 000-10470-2007 du 28 août 2007 (BOC N° 30 du 30 novembre 2007, texte 20 ; BOEM 142.1).

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 142.1

Référence de publication : BOC n° 23 du 1er juin 2017, texte 4.

Le ministre de la défense,

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer,

Vu le code de la défense, notamment son article R4137-10;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R742-6;

Vu le décret n° 77-33 du 4 janvier 1977 modifié, portant statut particulier du corps des professeurs de l'enseignement maritime ;

Vu le décret n° 2008-681 du 9 juillet 2008 (A) relatif à l'inspection générale des affaires maritimes ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 $^{\rm (B)}$ modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu le décret n° 2010-1129 du 28 septembre 2010 $^{(C)}$ modifié, portant création de l'École nationale supérieure maritime ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 (D) modifié, relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon;

Vu le décret n° 2012-1546 du 28 décembre 2012 (E) portant statut particulier du corps des administrateurs des affaires maritimes :

Vu l'arrêté du 29 juillet 2011 ^(F) modifié, portant création, organisation et fonctionnement d'un service à compétence nationale dénommé « École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer »,

Arrêtent:

- Art. 1er. Les autorités militaires exerçant les fonctions énumérées en annexes du présent arrêté sont investies du pouvoir disciplinaire d'autorité militaire de premier niveau ou d'autorité militaire de deuxième niveau à l'égard des militaires placés sous leur commandement ou qui leur sont rattachés.
- Art. 2. L'arrêté n° 000-10470-2007 du 28 août 2007 fixant pour les militaires en service au ministère chargé de la mer, la liste des autorités militaires de premier niveau et des autorités militaires de deuxième niveau, est abrogé.
- Art. 3. Le ministre de la défense et la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.
- Art. 4. Le présent arrêté est publié au Bulletin officiel des armées.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'amiral, chef d'état-major de la marine,

Christophe PRAZUCK.

Pour la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat et par délégation :

L'inspecteur général des affaires maritimes,

Laurent COURCOL.

(A) n.i. BO ; JO n° 160 du 10 juillet 2008, texte n° 4.

(B) n.i. BO; JO n° 36 du 12 février 2010, texte n° 2.

(C) n.i. BO ; JO n° 226 du 29 septembre 2010, p. 17556, texte n° 3.

(D) n.i. BO; JO n° 293 du 18 décembre 2010, p. 22310, texte n° 19.

(E) n.i. BO; JO n° 304 du 30 décembre 2012, texte n° 106.

(F) n.i. BO; JO n° 192 du 20 août 2011, p. 14113, texte n° 6.

ANNEXE I. LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU ET DE DEUXIÈME NIVEAU À L'ÉGARD DES MILITAIRES OFFICIERS EN SERVICE AU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER.

FORMATION.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU (1).	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
Direction interrégionale de la mer, centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (CROSS) et centres de sécurité des navires (CSN)	Le directeur interrégional de la mer de la région d'affectation mentionné à l'article 1 du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 (A) modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.	
	Directeur de la mer pour les CROSS en outre-mer	L'inspecteur général des
Direction départementale des territoires et de la mer	Le directeur de l'organisme (1)	affaires maritimes pour les administrateurs des affaires
Services de l'État dans les outre-mer	Le directeur de l'organisme (1)	maritimes ou l'inspecteur général de l'enseignement
Centre de coordination de sauvetage aéro maritime de Tahiti	Le directeur de l'organisme	maritime pour les professeurs de l'enseignement maritime
École nationale de la sécurité et de l'administration de la mer/École d'administration des affaires maritimes	Le directeur/le commandant	
École nationale supérieure maritime	Le directeur général (1)	
Officiers affectés en administration centrale du ministère chargé de la mer, mis à disposition ou en détachement	Le directeur de l'organisme (1)	

⁽¹⁾ Lorsque cette autorité n'est pas un militaire en activité, le pouvoir correspondant est dévolu à l'officier le plus ancien dans le grade le plus élevé de l'organisme concerné et en position d'activité.

(A) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2010, texte n° 2.

ANNEXE II.

LISTE DES AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU ET DE DEUXIÈME NIVEAU À L'ÉGARD DES MILITAIRES NON OFFICIERS EN SERVICE AU MINISTÈRE CHARGÉ DE LA MER.

FORMATION.	AUTORITÉS MILITAIRES DE PREMIER NIVEAU.	AUTORITÉS MILITAIRES DE DEUXIÈME NIVEAU.
CROSS Le directeur du centre		Le directeur interrégional de la mer de la région d'affectation mentionné à l'article 1 du décret n° 2010-130 du 11 février 2010 (A) modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer.
		Directeur de la mer pour les CROSS en outre-mer
Centre de coordination de sauvetage aéro maritime de Tahiti	Le directeur du centre	Commandant supérieur dans les collectivités territoriales d'outre-mer (COMSUP)

(A) n.i. BO ; JO n° 36 du 12 février 2010, texte n° 2.